

Luxembourg, le 19 juin 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. (6306MCI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(13 février 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit national la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge² (ci-après la « Directive 2006/125/CE »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue la transposition fidèle de la Directive 2006/125 CE, par le présent projet de règlement grand-ducal.
- Elle est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le projet de loi n°8156 avisé en parallèle par la Chambre de Commerce³, a pour objet (i) de transposer la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et (ii) d'abroger l'actuel règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers le texte de la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.](#)

³ Cf. [avis 6314SMI](#) de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Il définit ainsi notamment la notion de denrées alimentaires (préparation à base de céréales et aliments pour bébés) destinées à une alimentation particulière qui satisfont aux exigences particulières des nourrissons et des enfants en bas âge en bonne santé et fixe la liste des substances et quantités de substances autorisées dans la fabrication de celles-ci.

Enfin, les auteurs du Projet sous avis se fondent pour l'adoption du futur règlement d'exécution sur les dispositions de la loi relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, faisant l'objet du Projet de loi n°8156 susmentionné, l'entrée en vigueur du Projet de règlement sous avis devra se faire ou devra être fixée au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui lui sert de fondement légal.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce, celui-ci procédant à une transposition fidèle de la Directive 2006/125/CE et de ses annexes.

* * *

Après consultations de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCI/DJI